

# CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION CIVILE



Le Conseil National  
*de*  
La Protection Civile

## **STATUTS**

*Version du 18 mars 2024*

# CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION CIVILE

---

## « STATUTS »

### BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

#### ARTICLE 1

Le Conseil National de la Protection Civile (CNPC) a pour but d'établir à l'échelon le plus élevé, d'une part, une coordination permanente entre ses membres et, d'autre part, une liaison avec les diverses autorités concernées et ce, afin d'assurer le développement de la Protection Civile et d'aider à la mise en œuvre des divers moyens concourant à la sauvegarde de la population.

- sa durée est illimitée.
- Il a son siège social à Paris. Le changement de siège à l'intérieur de Paris relève d'une décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale et déclarée au préfet ainsi qu'au ministre de l'intérieur. Tout changement de siège hors de Paris requiert l'application des articles 15 et 18 des présents statuts.

#### ARTICLE 2

Les moyens d'actions du Conseil National de la Protection Civile sont constitués :

- Par les travaux de ses commissions et les rapports qu'elles établissent approuvés par le conseil d'administration et soumis à l'assemblée générale ;
- Par les publications auxquelles ces travaux donnent lieu ;
- Par la présentation de ces rapports aux différentes autorités concernées en particulier en matière de risques de toutes natures auxquels les citoyens peuvent être exposés aussi bien en temps de paix qu'en temps de crise ;
- Par des événements qu'il organise afin de promouvoir ses actions ;
- ou tout autre initiative en cohérence avec ses buts.

Le Conseil National de la Protection Civile définit les thèmes de recherches qui lui semblent prioritaires dans le domaine de la Protection Civile. Il suit et appuie les actions entreprises par ses membres.

#### ARTICLE 3

Le Conseil National de la Protection Civile se compose :

- D'une part de personnes morales publiques ou privées :

1/ les membres associatifs fondateurs ayant signé le protocole d'accord présenté à M. le ministre de l'Intérieur le 25 juin 1959, encore existants : l'Union nationale de protection civile et la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France.

2/ les associations et les organismes ayant adhéré par la suite,

- Et d'autre part :

3/ de personnalités particulièrement qualifiées : personnes physiques reconnues pour leurs compétences et expériences dans le domaine de la protection civile et leur disponibilité pour travailler avec le CNPC.

4/ des membres d'honneur.

Pour être membre, il faut être agréé par le conseil d'administration.

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par décision de l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Les membres d'honneur ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés au Conseil National de la Protection Civile.

La représentation des membres du CNPC s'exerce tant au sein des organes de gouvernance, assemblée générale ou conseil d'administration, que des commissions de travail.

Le secrétaire général, administrateur bénévole, est chargé d'assurer la liaison entre les différents membres.

## ARTICLE 4

Les personnes particulièrement qualifiées visées à l'article 3 et agréées par le conseil d'administration sont consultées pour leur compétence ou expérience et peuvent formuler des avis.

Elles participent aux travaux au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

## ARTICLE 5

La qualité de membre du Conseil National de la Protection Civile se perd :

- Pour les personnes physiques :

1°) par la démission, présentée par écrit ;

2°) par la radiation, prononcée pour juste motif par le conseil d'administration, sauf recours suspensif de l'intéressé devant l'assemblée générale ;

L'intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

3°) par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration.

L'intéressé peut contester cette mesure devant le conseil d'administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications, selon les modalités prévues ci-dessus.

4°) en cas de décès.

- Pour les personnes morales :

1°) par le retrait décidé conformément à ses statuts ;

2°) par sa dissolution ;

3°) par la radiation prononcée pour juste motif par le conseil d'administration, sauf recours suspensif de son représentant devant l'assemblée générale ;

Le représentant de la personne morale intéressée est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

4°) par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration, sauf pour celle apportant une contribution en nature.

Le représentant de la personne morale concernée peut contester cette mesure devant le conseil d'administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications selon les modalités prévues ci-dessus.

# ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

## ARTICLE 6

L'assemblée générale de l'association comprend :

- Les membres fondateurs,
- Les groupements ou associations membres,
- Les personnalités particulièrement qualifiées,
- Les membres d'honneur.

Les salariés qui ne sont pas membres de l'association n'ont pas accès à l'assemblée générale, sauf à y avoir été invités par le président. Ils y assistent alors sans voix délibérative.

Chaque association ou organisme qu'il soit membre fondateur ou autre est représenté à l'Assemblée Générale du Conseil National de la Protection Civile par son Président ou son représentant.

En séance, chaque membre dispose d'une voix.

L'assemblée générale se réunit physiquement au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

A l'initiative du président et sauf opposition d'un quart des membres du conseil d'administration en exercice ou d'un dixième des membres de l'association, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions, définies par le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le règlement intérieur, par un dixième au moins des membres de l'association.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le conseil d'administration dans les délais et les conditions définis par le règlement intérieur.

Le vote à distance peut être prévu, dans des conditions définies par le règlement intérieur, propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

Le vote par procuration est autorisé.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de trois pouvoirs en sus du sien.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les décisions et délibérations sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire du bureau. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur les feuillets numérotés et conservés au siège du Conseil National de la Protection Civile.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis à disposition de tous les membres du Conseil National de la Protection Civile. Ils sont adressés à chaque membre qui en fait la demande.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale du Conseil National de la Protection Civile.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, affecte le résultat et fixe le montant des cotisations.

Elle élit les membres du conseil d'administration.

Elle définit les orientations stratégiques de l'association.

Elle désigne le cas échéant un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L 822-1 du code de commerce.

Elle approuve les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts.

Elle approuve également les délibérations du conseil d'administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'association.

Le règlement intérieur fixe les seuils au-delà desquels ces actes requièrent son approbation.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques, aux emprunts à plus d'un an et à leurs garanties ne sont valables qu'après approbation du représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association.

Tout document pourra être conservé numériquement après certification.

## ARTICLE 7

Le Conseil National de la Protection Civile est administré par un conseil d'administration dont le nombre d'administrateurs, fixé par l'assemblée générale, est compris entre 18 au moins et 24 au plus.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour trois ans par l'assemblée générale, au scrutin secret, selon les modalités fixées par le règlement intérieur à raison de :

Collège 1 : 2 administrateurs représentants les membres fondateurs ou leur représentant ;

Collège 2 : 14 à 20 administrateurs élus parmi les autres membres du CNPC, à l'exception des personnalités particulièrement qualifiées ;

Collège 3 : 2 administrateurs élus parmi les personnalités particulièrement qualifiées.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs de ses administrateurs, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement par le candidat proposé par l'organisme d'appartenance ou à défaut par un autre membre du même collège en priorité, dans l'attente de la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

Le renouvellement du conseil d'administration a lieu intégralement tous les 3 ans.

Les administrateurs sortants sont rééligibles. Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par la CA pour juste motif ou absence répétée, à la majorité des 2/3 des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'AG. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Dans la limite du tiers de son effectif, Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret un bureau composé de trois membres au moins, dont un président et un trésorier.

Le bureau est élu pour 3 ans. Il est également élu à chaque renouvellement partiel du conseil d'administration.

Le président et le secrétaire général, pour des raisons de neutralité sont proposés en dehors des présidents et des responsables exécutifs des personnes morales publiques et privées membres du CNPC.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et suit l'exécution des délibérations.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

## ARTICLE 8

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La participation du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur

Le conseil d'administration peut, en plus de ces deux réunions, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Tout document pourra être conservé numériquement après certification.

Les procès-verbaux sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés. Ils sont signés par le président et le secrétaire général et conservés au siège du Conseil National de la Protection Civile.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le conseil délibère à huis clos.

## ARTICLE 9

Le conseil d'administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale. Il gère et administre l'association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Outre les compétences qu'il tient de l'article 3 et de l'article 5 des présents statuts, il arrête les projets de délibération soumis à l'assemblée générale.

Il prépare le budget prévisionnel de l'association à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat.

Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.

Le cas échéant, il propose à l'assemblée générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.

Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'association.

## ARTICLE 10

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles, dans les conditions fixées par le conseil d'administration. Des justifications doivent être produites, qui font l'objet de vérifications.

Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président. Cette obligation s'applique également aux membres des comités institués au sein de l'association.

L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du conseil d'administration, qui en informe l'assemblée générale.

Lorsqu'un membre de comité a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le comité et s'abstient de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein d'un comité, qui en informe l'instance chargée de désigner ses membres.

## ARTICLE 11

Le président représente le Conseil National de la Protection Civile dans tous les actes de la vie civile.

Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'assemblée générale et dans la limite du budget voté. Il peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le conseil d'administration.

Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

En cas de vacance du poste ou d'empêchement du président, l'intérim est assuré à titre exceptionnel, par le 1<sup>er</sup> vice-président, qui est chargé de convoquer le conseil d'administration afin de procéder à une élection dans les meilleurs délais.

Le président ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le président peut consentir au secrétaire général une délégation pour représenter l'association dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

## ARTICLE 12

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux énumérés à l'article R.332-2 du code des assurances.

# RESSOURCES ANNUELLES

## ARTICLE 13

Les ressources annuelles du Conseil National de la Protection Civile se composent :

- 1°/ du revenu de ses biens,
- 2°/ des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3°/ des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales régions et des établissements publics, notamment;
- 4°/ des dons, donations et legs dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- 5°/ des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6°/ du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

## ARTICLE 14

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

# MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

## ARTICLE 15

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres, dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins vingt jours à l'avance.

A cette assemblée, un quart au moins des membres en exercice doit être physiquement présent.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est de nouveau réunie physiquement, à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La renonciation à la reconnaissance de l'utilité publique de l'association est décidée dans les conditions prévues au présent article.

## ARTICLE 16

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution du Conseil National de la Protection Civile, et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent.

A cette assemblée, plus de la moitié des membres en exercice doivent être physiquement présent.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est réunie de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

## ARTICLE 17

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 6 un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

## ARTICLE 18

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat ou par arrêté du ministre de l'Intérieur pris après avis conforme du Conseil d'Etat.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat.

# SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

## ARTICLE 19

Le président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois au représentant de l'Etat dans le département où le Conseil National de la Protection Civile a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration du Conseil National de la Protection Civile, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

L'association fait droit à toute demande du ministre de l'Intérieur de visiter ses divers services et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

Le rapport annuel, la liste des administrateurs et les comptes, sont adressés chaque année au préfet du département où l'association a son siège et au ministre de l'Intérieur.

## ARTICLE 20

Le règlement intérieur, préparé par le conseil d'administration et adopté par l'Assemblée Générale, précise les modalités d'application des présents statuts. Il est élaboré dans un délai de six mois après l'approbation des statuts. Il ne peut entrer en vigueur, ni être modifié, qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.

## ARTICLE 21

A titre dérogatoire, le conseil d'administration fera l'objet d'un renouvellement complet au cours de la première assemblée générale qui suivra l'entrée en vigueur des présents statuts, dès lors que tous les administrateurs en poste auront démissionné de manière collective ou individuelle. Le rapport annuel et les comptes, sont adressés chaque année au préfet du département et au ministre de l'Intérieur.

Secrétaire général adjoint Patrick CHAVADA	Le président Gilles BARSACQ
	

STATUTS déposés à l'origine le 24.01.63 (JO du 17.02.63).

Modifiés (titre) par l'Assemblée Générale du 25 mai 1983 (dépôt du 13.06.83).

Modifiés et adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 mars 1999.

Modifiés et adoptés par l'Assemblée Générale du 17 mars 2022.

Modifiés et adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 mai 2023.

Corrigés le 09 mars 2024.

Validé par arrêté du 18 mars 2024 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique « Conseil National de Protection Civile - CNPC »